

## DÉCISION RELATIVE À L'UTILISATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

### LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*  
*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment les articles 3-1 et 3-2,*  
*Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,*  
*Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,*  
*Vu le code de l'éducation,*  
*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*  
*Vu l'avis du comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 21/02 /2017,*

### DÉCIDE

#### **Article 1 : Objet**

La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les organisations syndicales légalement constituées, qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent utiliser certains outils de communication électronique à destination des personnels de l'université.

#### **Article 2 : Services de communication proposés**

Les organisations syndicales définies à l'article 1 de la présente décision qui en font la demande expresse peuvent bénéficier :

- d'une page d'information syndicale créée sur le site intranet de l'université (ENTP des personnels) accessible en mode connecté aux personnels de l'université ;
- d'une adresse de courrier électronique institutionnelle (alias) ;
- d'un accès à la gestion et à l'envoi de messages à une liste de diffusion à destination des personnels de l'université.

#### **Article 3 : Accès aux services**

L'accès aux services peut s'effectuer, le cas échéant, par des matériels (équipements wifi) mis à disposition et maintenus par les services de l'université au sein de la salle syndicale.

#### **Article 4 : Interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales**

Les organisations syndicales désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents qui bénéficient d'un accès à la gestion des services qu'elles définissent. Le ou les interlocuteur(s) référent(s) désigné(s) doit /doivent nécessairement bénéficier d'un compte institutionnel valide pour pouvoir effectivement accéder à la gestion des services.

### **Article 5 : Mise à disposition d'un espace web sur le site intranet de l'université**

Les organisations syndicales définies à l'article 2 de la présente décision bénéficient d'un espace web de communication (rubrique « Espace syndical ») créé sur le site intranet de l'université (ENTP des personnels), accessible en mode « connecté » à l'ensemble des personnels de l'université qui disposent d'un compte institutionnel.

Chacune des organisations syndicales définies à l'article 2 de la présente décision peut publier dans l'espace web précité un lien hypertexte permettant d'être renvoyé directement vers un site internet géré et mis à jour directement par les syndicats.

La publication de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

### **Article 6 : Adresse de courrier électronique mise à disposition**

Les organisations syndicales définies à l'article 2 de la présente décision bénéficient chacune d'une adresse de courrier électronique institutionnelle. La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée.

### **Article 7 : Listes de diffusion / utilisation de la messagerie électronique**

La dénomination de chaque liste de diffusion doit permettre d'identifier l'organisation syndicale émettrice et le périmètre de la liste de diffusion.

Chaque message émis par les organisations syndicales visées à l'article 2 doit comporter une information claire rappelant à chacun des destinataires la possibilité de se désabonner de la liste de diffusion librement et contenir un dispositif simple et automatisé permettant à tout destinataire de signaler son souhait de se désabonner. Les demandes de désabonnement doivent être traitées sans délai.

La mention « information syndicale » ou toute mention équivalente faisant apparaître clairement l'origine syndicale du message doit nécessairement figurer dans l'objet de chaque message diffusé. L'envoi des messages doit s'effectuer sans recourir aux outils d'accusé de réception ou d'accusé de lecture.

Les modalités d'envoi des messages doivent garantir l'anonymat de chacun des destinataires vis-à-vis des autres destinataires.

L'utilisation de liens hypertextes pointant vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

La taille des messages est limitée à 200 Ko. L'envoi de pièces jointes n'est pas autorisé.

### **Article 8 : Autres responsabilités des organisations syndicales visées à l'article 2 de la présente décision**

Les organisations syndicales et leurs interlocuteurs référents sont responsables de l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition.

Aucun tiers non autorisé ne doit avoir accès à la gestion ou à l'utilisation des listes de diffusion ou aux données qui les composent (les seuls destinataires/tiers autorisés de ces données sont les interlocuteurs référents des organisations syndicales, le correspondant établissement prévu à l'article 9 et les agents de la DSI chargés de veiller à l'intégrité et à la sécurité du réseau).

A ce titre, il convient de souligner que les listes de diffusion doivent, à l'exclusion de toute autre finalité, être utilisées dans le seul but de diffuser des informations d'origine syndicale. Toute utilisation détournée de ces listes ou des données qu'elles contiennent est susceptible de poursuites pénales et/ou d'amendes administratives prononcées par la CNIL, sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires, s'agissant des personnels qui seraient impliqués.

### **Article 9 : Obligations de l'université**

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

L'université n'est pas autorisée à exploiter les traces de connexion des agents sur les pages d'information syndicales mises à disposition au titre de la présente décision, aucune mesure d'audience ne peut être effectuée sur les pages web concernées.

S'agissant de l'exploitation des listes de diffusion, les outils mis à disposition doivent garantir l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.

Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable.

Les services de l'université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et de gestion des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de l'université.

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'information syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation.

Les interlocuteurs référents peuvent s'adresser en priorité au correspondant établissement chargé de la mise en œuvre du dispositif de communication : l'Administrateur système et réseau du Pôle Réseau et Système de la Direction du Système d'Information.

### **Article 10 : Périodes électorales de renouvellement des instances représentatives du personnel**

Les dispositions suivantes sont applicables à l'occasion de l'organisation des élections professionnelles visant à mettre en place ou à renouveler un organe consultatif représentant les agents de l'université (comité technique d'établissement, commission paritaire d'établissement, commission des agents contractuels...).

A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures, les organisations syndicales visées à l'article 1 de la présente décision dont la candidature a été reconnue recevable pour participer à l'élection considérée peuvent demander à bénéficier d'un accès aux services prévus par la présente décision, dans les conditions définies aux articles précédents, sous réserve des dispositions spécifiques précisées au présent article.

Chaque organisation syndicale dont la candidature aura été reconnue recevable pour au moins un des scrutins organisés pourra avoir accès à *un espace web de communication (rubrique « Espace syndical – Elections professionnelles ») créé sur le site intranet de l'université (ENTP des personnels), accessible en mode « connecté » à l'ensemble des personnels de l'université qui disposent d'un compte institutionnel.*

Chaque organisation syndicale dont la candidature aura été reconnue recevable pour au moins un des scrutins organisés peut publier dans l'espace web précité un lien hypertexte permettant d'être renvoyé directement vers un site internet géré et mis à jour directement par les syndicats.

La publication de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

Les listes de diffusion mises à disposition correspondent strictement au périmètre du ou des collèges électoraux du ou de chacun des scrutins concernés (une liste de diffusion par collège électoral pour chaque scrutin concerné pour lequel la candidature de l'organisation syndicale considérée aura été reconnue comme recevable).

Les listes de diffusion et la page d'information syndicale spécifique aux élections professionnelles, telles que mises à disposition au titre du présent article, doivent être utilisées aux seules fins de propagande électorale et/ou d'information syndicale liées au(x) scrutin(s) considérés.

Les organisations syndicales seront réunies pour fixer les règles relatives au nombre maximum de messages émis à destination de chacune des listes de diffusion qu'elles administrent pendant la période de 4 à 6 semaines précédant le scrutin. L'envoi de pièces jointes n'est pas autorisé.

### **Article 11 : Publication – Entrée en vigueur**

La présente décision fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

### **Article 12 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 22 février 2017.



La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le: 26/06/2017

Transmis au recteur chancelier des universités le: 26/06/2017